

RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« communiqué sur les résultats » : le communiqué à déposer en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« entité » : notamment les éléments suivants :

- a) toute personne, à l'exception d'une personne physique;
- b) tout actif ou groupe d'actifs pour lequel des états financiers sont établis;

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne physique d'évaluer les objectifs, les procédures et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;
- c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;
- d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;

e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;

d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire;

b) une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins l'une de ses composantes;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter décrit dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité;

« société inscrite » : toute société inscrite au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un sous-total ou le total d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

- d)* elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est rendu public et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

Champ d'application – exceptions

4. 1) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

a) un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

i) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

iii) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

i) un rapport établi par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée;

ii) la transcription d'une déclaration verbale;

iii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iv) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*

de l'article 9.2 et de l'article 9.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;

ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

f) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite;

g) tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels;

ii) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.

2) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à l'information visée à l'Annexe 51-102A6 et à l'Annexe 51-102A6E, sauf celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 et à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 2 INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

a) la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6;

b) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;

c) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8;

d) le paragraphe *c* de l'article 9;

e) la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10;

f) le paragraphe *b* de l'article 11.

2) L'émetteur qui intègre par renvoi l'information requise dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :

a) un énoncé indiquant que l'information est intégrée par renvoi;

b) un énoncé précisant l'emplacement de cette information dans le rapport de gestion;

c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi dans son rapport de gestion l'information qui y est visée si le document renfermant la mesure financière déterminée est un autre rapport de gestion qu'il a déposé.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi l'information visée à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats qu'il a déposé.

CHAPITRE 3 PRÉSENTATION DES MESURES FINANCIÈRES DÉTERMINÉES

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. 1) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;

b) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;

c) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte;

d) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*;

e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) une explication de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) un rapprochement quantitatif de cette mesure pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *f*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*, dans la forme permise;

D) une explication du motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

f) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure financière non conforme aux PCGR pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf s'il est impossible de le faire.

2) Pour l'application de la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, est dans la « forme permise » le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR qui remplit les conditions suivantes :

a) il est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

b) il explique chaque élément de rapprochement;

c) il ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente une mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

b) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

- a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il présente chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

iii) il présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication des éléments suivants :

A) la composition de ce ratio;

B) l'utilité de ce ratio pour un investisseur et les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) le motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

d) si ce ratio figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le ratio non conforme aux PCGR pour une période comparative établi selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

i) ce ratio constitue de l'information prospective;

ii) il est impossible de présenter la mesure pour la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe a);

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif de ce total pour sa période courante et sa période comparative, s'il est présenté conformément au paragraphe *d*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*, dans la forme permise au paragraphe 2 de l'article 6;

d) si ce total figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le total des mesures sectorielles pour une période comparative, établi selon la même composition, sauf s'il n'a pas déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. 1) L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) si elle a été calculée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, il présente chacune d'entre elles;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) dans le cas de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, une explication de sa composition;

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) lorsque cette mesure n'est pas exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, un rapprochement quantitatif de la mesure de gestion du capital pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *c*, avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans ses états financiers de base;

c) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure de gestion du capital pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf si elle n'a pas déjà été présentée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les éléments qu'elle vise sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, la composition.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

13. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 25 août 2021.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujéti à l'égard des documents déposés pour un exercice se terminant avant le 15 octobre 2021.

4) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas avant le 31 décembre 2021 à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti.